

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LE GAROUSSI INC.	Numéro de permis 340000	Date d'inspection Le 16 novembre 2022	
Nom de l'établissement Le Garoussi		Numéro de téléphone (506) 858-0185	
Adresse 101 Gross Avenue Moncton NB E1C 7H3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	21 nov. 2022	
Commentaires : 2 dossiers d'enfants manquent le numéro d'assurance maladie. Recommandation que tous les dossiers d'enfants soient vérifiés afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	04 nov. 2022	
Commentaires : 1 dossier d'enfant manque 2 contacts d'urgence. Recommandation que tous les dossiers d'enfants soient vérifiés afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	04 nov. 2022	16 nov. 2022
Commentaires : Une discussion a eu lieu avec une éducatrice, qui indique que les boîtes à diner ont été vérifiées afin de s'assurer que celles-ci soient étiquetées avec le nom de l'enfant. Il a aussi été communiqué aux parents que toutes nourritures apportées de la maison doivent être étiquetées avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.			

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de

Le 17 novembre 2022

Date

permis

original signé par
Stéphanie Power

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 novembre 2022

Date